



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Communes de
MOUTIERS, VALLEROY, MOINEVILLE et
AUBOUE

Plan de Prévention
des Risques Technologiques
TITANOBEL à MOUTIERS

RECOMMANDATIONS

Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

En application de l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT définit des recommandations, n'ayant aucune valeur de prescription réglementaire,, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, ouvrages, des voies de communication et terrains de camping ou stationnement de caravane et peuvent être mise en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

CONCERNANT LES BATIMENTS :

La zone « b » actuellement urbanisée et r2 (présence d'exploitation agricole) sont touchées par un aléa faible correspondant à des effets de surpression qui implique des risques sur la sécurité des personnes principalement par des effets indirects (par exemple bris de vitres, impact de projectiles et effondrement des structures).

Ainsi, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants à occupation permanente situés dans les zones « b » et r2 de se protéger face à un aléa de surpression, par exemple en prévoyant des mesures de renforcement du bâtiment (renforcer les vitrages par la pose d'un film de protection contre le bris de vitre ou doter les vitres de vitrage feuilleté, installer des volets en bois ou métallique sur les ouvertures vitrées, renforcer l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, renforcer la fixation des couvertures, etc.).

Un guide technique pour l'élaboration de protections vis-à-vis de l'aléa surpression est disponible à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle.

CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET USAGES :

Afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans ces zones d'aléa, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :

- de ne pas autoriser de nouvelles aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser le stationnement de caravane ou camping-car habité dans les zones soumises aux aléas.